

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 septembre 2018

LUTTE CONTRE LA FRAUDE - (N° 1212)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 232

présenté par

M. Bourlanges, M. Barrot, Mme El Hairy, M. Laqhila, M. Mattei, M. Mignola, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, M. Fesneau, Mme Florennes, M. Fuchs, Mme Gallerneau, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, Mme Lasserre, M. Latombe, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Millienne, M. Pahun, Mme Maud Petit, M. Frédéric Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Wasserman

-----

**ARTICLE 3**

À l'alinéa 4, après la référence :

« L. 215-1 »,

insérer la référence :

« L. 222-1-1 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de permettre à la Caisse nationale d'assurance vieillesse d'avoir accès, au même titre que les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAAT) prévues à l'article L. 215-1 du code de la sécurité sociale, aux informations contenues dans les déclarations prévues à l'article 1649 *ter* du code général des impôts (FICOVIE). En effet, en application de l'article L. 222-1-1 du code de la sécurité sociale, la Caisse nationale d'assurance vieillesse exerce, pour la région Ile-de-France, les missions de contrôle exercées ailleurs par les CARSAAT.